

DECISION DCC 17-178 DU 10 AOUT 2017

Date : 10 août 2017

Requérant : Président du tribunal de première Instance de Parakou

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Procédure judiciaire : (dossier n° PARA/2017/RG/01609, Etat béninois c/société Marlan's Cotton Industries (MCI) SA)

Exception d'inconstitutionnalité

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre du 06 juillet 2017 enregistrée à son secrétariat le 07 juillet 2017 sous le numéro 1143/201/REC, par laquelle le président du tribunal de première Instance de Parakou, Monsieur Adamou MOUSSA transmet à la Cour le dossier n° PARA/2017/RG/01609, Etat béninois c/société Marlan's Cotton Industries (MCI) SA, suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la société Marlan's Cotton Industries à l'audience du 03 juillet 2017 de la chambre des criées ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le juge Adamou MOUSSA, dans le jugement contradictoire n° 17/17 du 03 juillet 2017, expose : « ... Attendu qu'il a été déposé au greffe du tribunal de première Instance de première classe de Parakou pour saisine, le cahier des charges de l'Etat béninois contre la société Marlan's Cotton Industries dénommée MCI dans le cadre de la poursuite exercée en vue de la vente de l'immeuble d'une contenance de trente hectares, zéro are, soixante-dix-sept centiares (30ha 00a 77ca), objet du titre foncier n° 1 de Nikki à la société MCI SA ; que par exploit d'huissier du 08 mai 2017, l'Etat béninois a sommé la société MCI d'avoir à prendre communication dudit cahier des charges aux fins des dires et observations ; qu'à l'audience éventuelle du 03 juillet 2017, il a été constaté des dires et observations de MCI insérés au cahier des charges et ceux en réplique de l'Etat béninois ; qu'à l'entame de l'audience éventuelle, MCI, in liminae litis, a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 30 de l'AUVE/OHADA qui dispose que : "L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution" ; que cette disposition interdit la mise en œuvre de l'exécution forcée et des mesures conservatoires à l'encontre des personnes qui bénéficient de l'immunité d'exécution alors même que ces personnes peuvent recourir à ces mesures d'exécution forcée contre les autres personnes ne bénéficiant pas de l'immunité d'exécution ; que cette disposition viole ainsi le principe d'égalité de citoyens devant la loi ; principe reconnu par les instruments nationaux et internationaux de protection des droits de l'Homme ; que l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité africaine, et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 proclame que toute personne bénéficie d'une totale égalité devant la loi et a droit à une égale protection de la loi ; que cette Charte africaine est un instrument international de protection des droits garantis par la Constitution ... ; qu'en raison du principe du monisme, il ne fait l'ombre d'aucun doute que l'article 30 de l'AUVE/OHADA viole le principe de l'égalité ; que l'article 122 de la Constitution ... consacre que tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction ; que celle-ci doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit jours la Cour constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la

Cour qui doit intervenir dans un délai de trente jours ; que l'article 41 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle prévoit que l'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée à tout moment de la procédure devant la juridiction concernée ; celle-ci devant surseoir à statuer et saisir la Cour constitutionnelle dans le délai de huit jours ; que les articles 200 et 201 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes consolident ce bloc de textes sur l'exception d'inconstitutionnalité ; que l'appréciation d'une telle exception d'inconstitutionnalité, fut-elle irrecevable en la forme ou mal fondée au fond, relève exclusivement de la compétence de la Cour constitutionnelle ; la juridiction saisie de l'exception étant tenue de surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle ; que c'est pourquoi elle sollicite le sursis à statuer et la transmission de son incident à la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'il poursuit : « l'Etat béninois développe qu'il est créancier saisissant et n'a jamais évoqué l'application de l'article 30 de l'AUVE/OHADA contre MCI SA qui soulève l'exception d'inconstitutionnalité de cet article ; qu'il s'interroge, dans la présente cause, sur l'opportunité de cette exception d'inconstitutionnalité d'une disposition dont elle n'évoque pas l'application contre MCI SA ; qu'en outre, il sollicite déclarer irrecevable l'exception d'inconstitutionnalité sur le fondement de la primauté du droit supra national OHADA sur le droit national fondé sur les dispositions des articles 10 du traité de l'OHADA, 336 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies de l'OHADA (AUVE/OHADA) et 1024 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ; que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par MCI-SA devrait être dans ses dires et observations insérés au cahier des charges déposé cinq jours avant l'audience éventuelle ; que le juge des criées ne peut recevoir à l'audience éventuelle une exception qui n'a jamais été soulevée dans les dires et observations ; que si le tribunal venait à recevoir l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par MCI-SA, il sollicite du tribunal de rejeter la demande tendant au sursis à statuer en raison du fait que l'audience éventuelle est une matière sommaire ; et qu'en matière sommaire le sursis à statuer ne peut être prononcé ; que par voie de conséquence, il sollicite qu'injonction soit faite aux parties de plaider » ;

Considérant que statuant sur le mérite de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée, le président du tribunal de première Instance de Parakou écrit :

«Sur l'exception d'inconstitutionnalité

- Attendu que MCI-SA soulève l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 30 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies de l'OHADA (AUVE/OHADA) au motif que cette disposition viole le principe d'égalité pour solliciter le sursis à statuer et la transmission à la Cour constitutionnelle afin de statuer sur l'exception ;
- Attendu qu'au sens de l'article 122 de la Constitution ..., "Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours" ; qu'il résulte de cette disposition que la Cour constitutionnelle est le juge naturel de la constitutionnalité des lois et seule compétente pour connaître de la recevabilité et du bien fondé ou non d'une exception d'inconstitutionnalité ;
- Attendu qu'en l'espèce, MCI-SA a soulevé, à l'audience éventuelle, l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 30 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies de l'OHADA (AUVE/OHADA) portant sur les voies d'exécution au motif que cette disposition viole le principe d'égalité ; que la Cour constitutionnelle étant seule juge compétent à connaître de l'exception d'inconstitutionnalité, il convient d'ordonner la transmission du présent dossier à l'effet de sa saisine ... ;

Sur le sursis à statuer

- Attendu qu'il est de règle qu'en matière sommaire le sursis à statuer ne peut être ordonné ;
- Attendu qu'en l'espèce, MCI-SA, lors de l'audience éventuelle, en soulevant l'exception d'inconstitutionnalité a sollicité qu'il soit ordonné le sursis à statuer ; que l'audience éventuelle, régie par le droit OHADA, relève de la matière ; qu'en conséquence, il ne peut être sursis à statuer ; qu'il échet de rejeter la demande du sursis à statuer de MCI-SA et d'ordonner la poursuite de l'audience des plaidoiries sur les dires et observations ;

Par ces motifs

- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sommaire, procédure des criées et en dernier ressort ;
- Dit n'y avoir lieu à sursis à statuer ;

- Ordonne la poursuite de l'audience des plaidoiries sur les dires et observations insérés au cahier des charges du 28 avril 2017 ;
- Ordonne la transmission de la présente procédure à la Cour constitutionnelle pour être statué sur l'exception d'inconstitutionnalité ;
- Réserve les dépens » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : «*Tout citoyen peut **saisir** la Cour constitutionnelle **sur la constitutionnalité des lois**, soit directement, soit par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il découle de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de conformité à la Constitution d'une loi applicable à l'espèce, la loi étant entendue comme une règle écrite, générale, impersonnelle et permanente, **votée par le parlement, promulguée par le Président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour** ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la société Marlan's Cotton Industries (MCI) SA, assistée de Maîtres Angelo HOUNKPATIN et Prosper AHOUNOU, soulèvent à l'audience du 03 juillet 2017 de la Chambre des criées du tribunal de première Instance de Parakou, l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 30 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution motif pris de ce que cette disposition violerait le principe de l'égalité ; que cet acte uniforme est un acte communautaire dérivé du traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ; que cet acte ne saurait donc être assimilé à une loi au sens de la définition ci-dessus donnée ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la société Marlan's Cotton Industries doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la société Marlan's Cotton Industries (MCI) SA est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du tribunal de première Instance de Parakou, aux Maîtres Angelo HOUNKPATIN et Prosper AHOUNOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix août deux mille dix sept

Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM.-

Bernard Dossou DEGBOE.-